

Marché public de services
LOT 2 : Saint-Laurent du Maroni

**Maintenance des ascenseurs des différents sites de la CGSS de la
Guyane**

Procédure adaptée

En application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande
publique.

**Cahier des Clauses Techniques Particulières
(C.C.T.P.)**

**Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane
Espace Turenne Radamonthe,
Route de Raban,
97300 - CAYENNE**

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET	3
ARTICLE 2.	PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE	3
ARTICLE 3.	MONTANTS DU MARCHE	3
ARTICLE 4.	HORAIRES D'INTERVENTION	3
ARTICLE 5.	ÉQUIPEMENTS DU PARC	3
5.1	Saint-Laurent du Maroni	3
ARTICLE 6.	PRESTATIONS ATTENDUES	4
6.1	Prestations de maintenance préventive systématique	4
6.2	Accompagnement lors du contrôle quinquennal des ascenseurs	5
6.3	Interventions sur devis	5
6.4	Astreintes	6
6.5	Assistance et conseil	6
ARTICLE 7.	OBLIGATION DE RÉSULTAT	7
7.1	Les contrôles inopinés	7
7.2	Les contrôles contradictoires	7
7.3	Réparation suite à constat de défaillance	7
ARTICLE 8.	TRAÇABILITÉ DES INTERVENTIONS	8
8.1	Carnets d'entretien	8
8.2	Rapports d'interventions	8
8.3	Accès extranet	8
8.4	Réunions de suivi	8
8.5	Bilan annuel	8
ARTICLE 9.	MOYENS MIS EN OEUVRE POUR RÉALISER LES PRESTATIONS	9
9.1	Mise à disposition de locaux	9
9.2	Gestion des consommables et petites fournitures	9
ARTICLE 10.	CONDITIONS D'EXÉCUTION	9
10.1	Prise en charge du matériel	9
10.2	Remise du matériel en fin de marché	10
10.3	Personnel d'intervention du titulaire	10
10.3.1	Désignation du personnel	10
10.3.2	Tenue et comportement du personnel	10
10.3.3	Connaissance des sites, installations et équipements	10
10.3.4	Consignes d'accès aux sites	11
10.3.5	Gestion des sous-traitants	11
10.4	Signalisation et sécurité des chantiers	11
10.5	Coordination avec le constructeur	11
ARTICLE 11.	DÉVELOPPEMENT DURABLE	12

ARTICLE 1. OBJET

Le présent CCTP définit les conditions selon lesquelles la CGSS de la GUYANE confie à l'Attributaire des prestations, notamment de :

- Maintenance avec obligation de résultats, des installations des différents sites de la CGSS ;
- Approvisionnement en fournitures et consommables pour les installations des différents sites de la CGSS de GUYANE soumis à maintenance.

ARTICLE 2. PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Les bâtiments concernés par la maintenance sont :

Bâtiment	Code	Adresse	Surface SHON	Nombre de niveaux dont sous-sol	Nombre de personnes	HORAIRES D'OUVERTURE
Saint Laurent du Maroni	---	702 av Christophe Colomb 97320St Laurent du Maroni	720 m²	2	12	Lundi au vendredi 6h30/14h*

*sauf fermetures exceptionnelles et jours fériés.

L'ensemble des bâtiments est concerné par des activités tertiaires.

ARTICLE 3. MONTANTS DU MARCHE

Montants maximums :

Lot 2 – Saint-Laurent du Maroni - 12 000 euros

ARTICLE 4. HORAIRES D'INTERVENTION

D'une manière générale, les interventions ont lieu prioritairement pendant les horaires d'ouverture de la CGSS indiqués au point 2 du présent CCTP.

Des exceptions sont prévues :

- En cas d'urgence,
- En cas de gêne très importante, perturbant le travail des agents de la CGSS.

Les interventions doivent être réalisées avec tous les moyens nécessaires en vue de réduire au maximum la durée d'indisponibilité des installations.

ARTICLE 5. ÉQUIPEMENTS DU PARC

5.1 Saint-Laurent du Maroni

Marque : OTIS,

Numéro de série : MFC260

Nombre de niveaux desservis : 2

ARTICLE 6. PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations attendues au titre du présent marché correspondent à un contrat de type 5, entretien complet.

Dans le cadre d'un entretien complet, le Titulaire assure, au sens des définitions mentionnées ci-dessous :

Les prestations et fournitures relatives à l'entretien normal :

- Prestations de conduite
- Maintenance préventive (systématique ou prévisionnelle)
- Dépannage
- Maintenance corrective (palliative et curative)
- Astreinte
- Assistance et conseil
- Approvisionnement en consommables
- Approvisionnement en petites fournitures
- Mesures avec l'outillage et les appareils adaptés
- Approvisionnement en pièces de rechange et pièces détachées.

Le titulaire assure les opérations suivantes :

Contrôle des organes de sécurité (parachute, limiteur, verrouillages)

Vérification des portes palières et cabine

Contrôle du variateur de fréquence et de l'armoire de commande

Vérification des câbles, poulies, guidages, patins

Contrôle du système de communication (alarme, interphone)

Nettoyage des locaux techniques et équipements

Lubrification des éléments mécaniques

Essais réglementaires :

Essai parachute

Essai limiteur de vitesse

Essai de secours / évacuation

Essai batterie / éclairage de secours

Rapports de visite :

Rapport mensuel détaillé

Rapport annuel de synthèse

Signalement immédiat des anomalies critiques

Cette liste n'est pas limitative. Toutes les vérifications réglementaires doivent être assurées.

6.1 Prestations de maintenance préventive systématique

Lors d'une intervention de maintenance préventive systématique, le Titulaire doit, a minima, réaliser les prestations suivantes en conformité avec la réglementation en vigueur et les notices constructeurs :

- Contrôle et réglage des automatismes nécessaires à la bonne marche des appareils ;
- Examen de l'état de sécurité des appareils (éléments fixes et mobiles) ;
- Changement des ampoules et des voyants ;
- Réglages nécessaires au bon fonctionnement ;
- Mise en œuvre de manœuvres et d'essais de fonctionnement et vérification de l'ensemble des appareillages ;
- Nettoyage et graissage des organes mécaniques et fourniture des produits nécessaires ;
- Entretien des tableaux électriques : nettoyage, dépoussiérage, resserrage des connexions ;
- Entretien et essais de bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité (cabine, local machinerie, gaine) ;

- Mise à jour du carnet d'entretien, émargement du registre de sécurité de l'établissement ;
- Vérification des suspentes, éléments flexibles de transmission.

Cela inclut l'examen visuel sur les parties visibles et accessibles, de l'état de conservation des câbles et chaînes de suspension :

- o De l'organe porte charge ;
- o Du contrepoids et du limiteur de vitesse en complément pour les ascenseurs et monte-charge concernés ;
- o Du frein, des câbles et chaînes de suspension et leurs extrémités, du dispositif anti dérive.

Les interventions de maintenance préventive systématique ont lieu selon le calendrier ci-dessous.

PRESTATIONS	Date d'intervention prévue par la CGSS
Toutes prestations	Toutes les six (6) semaines

Ce calendrier est contractuel.

Le Titulaire s'engage à le respecter sans quoi il sera fait application des pénalités et réfections prévues par le CCAP.

Il est rappelé que les visites de maintenance préventives systématiques ne doivent pas conduire à une indisponibilité des équipements durant les heures d'occupation des locaux concernés sans information et accord préalable de la CGSS.

6.2 Accompagnement lors du contrôle quinquennal des ascenseurs

Le Titulaire est tenu d'accompagner le Bureau de contrôle technique mandaté par la CGSS pour effectuer le contrôle quinquennal des équipements au parc. Il doit lui donner accès aux appareils et fournir tous les documents et renseignements demandés par le contrôleur.

La date des visites par site est fixée d'un commun accord entre le Titulaire, le Bureau de contrôle technique et la CGSS. Le Titulaire ne peut refuser plus de deux propositions de date par site.

A l'issue du contrôle quinquennal, le rapport du contrôleur technique est transmis au Titulaire qui dispose d'un délai de **trois (3) semaines** pour transmettre une analyse du rapport (interventions urgentes, etc.). Toute suggestion de travaux ou mise en conformité doit être accompagnée d'un devis, fourni selon les conditions prévues à l'article 5.3 du présent CCTP.

Le non-respect de ces dispositions peut donner lieu à l'application des pénalités et réfections prévues par le CCAP.

6.3 Interventions sur devis

Lorsqu'il le juge nécessaire (prestation de conseil) ou en cas de sollicitation par la CGSS (maintenance préventive prévisionnelle) ou lorsqu'une intervention est nécessaire suite à un dépannage (maintenance corrective curative), le Titulaire est tenu de remettre à la CGSS un devis détaillant a minima :

- Contenu de l'intervention à réaliser ;
- Délai d'approvisionnement en pièces détachées ;
- Date prévisionnelle d'intervention (celle-ci ne peut excéder le délai de réparation fixé à l'article 5.2.5 du présent CCTP) ;
- Durée de l'intervention, hors délai d'approvisionnement en pièces détachées ;
- Coût de la main d'œuvre (ce coût et des prix indiqués dans la DPGF) ;
- Coût des fournitures et pièces.

Le Titulaire dispose d'un délai de **deux (2) semaines** pour remettre son devis, à compter de la date de la demande de la CGSS (maintenance préventive prévisionnelle) ou de la date et de l'heure d'arrivée sur site

du Titulaire pour pallier au dysfonctionnement (maintenance corrective curative) jusqu'à la date et l'heure de réception du devis par la CGSS.

Ce délai est calculé en tenant compte des horaires d'ouverture des sites concernés.

En cas d'accord sur le devis, la CGSS notifie son acceptation au Titulaire qui dispose d'un délai de **deux (2) semaines** pour commencer à exécuter la prestation, hors délai d'approvisionnement en pièces détachées. Si le délai d'approvisionnement en pièces détachées n'est pas précisé dans le devis, celui-ci est réputé compris dans le délai accordé au Titulaire pour commencer à exécuter la prestation.

Tous les éléments du devis sont contractuels. Leur non-respect soumet le Titulaire aux pénalités et réfections prévues par le CCAP.

En cas de désaccord, la CGSS se réserve le droit de consulter une autre société pour obtenir un devis comparatif et, le cas échéant, lui faire effectuer les réparations nécessaires.

6.4 Astreintes

L'astreinte constitue l'obligation faite au Titulaire de maintenir les moyens nécessaires pour intervenir en dépannage c'est-à-dire en maintenance corrective palliative dans les délais prévus par la CGSS.

Il est prévu une astreinte physique. Le Titulaire a l'obligation de tenir disponible, en permanence, des moyens et un personnel technique capable d'assurer le dépannage.

Les demandes d'intervention sont faites par courriel ou téléphone selon les coordonnées fournies par le Titulaire lors de la mise en place du marché.

Délai d'intervention standard : le Titulaire est tenu de se présenter sur le lieu de l'intervention dans un délai maximum de **deux (2) jours ouvrés**, sauf accord exprès de la CGSS.

Délai d'intervention spécifique (désincarcération d'une personne enfermée): le Titulaire est tenu de se présenter sur le lieu de l'intervention pour exécuter les dépannages ou réparations sur ascenseurs, dans un délai d'une **(1) heure, sans qu'il ne soit tenu compte des horaires d'ouverture du site**, sauf accord exprès de la CGSS.

Les délais sont calculés, à partir de la date et de l'heure des demandes d'intervention de la CGSS jusqu'à la date et l'heure d'arrivée du technicien sur le lieu des interventions.

Ces délais sont contractuels. Leur non-respect soumet le Titulaire aux pénalités et réfections prévues par le CCAP.

6.5 Assistance et conseil

Ces prestations comprennent notamment :

- L'assistance à la CGSS au cours des visites réglementaires effectuées par toute société de contrôle agréée.
- L'assistance à la CGSS pour tous les essais, contrôles, visites, relatifs aux équipements concernés par le présent marché.
- L'information à la CGSS de tout changement ou de toute modification des normes et réglementations relatives aux équipements concernés par le présent marché, ainsi que leurs incidences techniques et financières.
- La réponse aux sollicitations de la CGSS dans un délai d'une **(1) semaine**.

Pour ce faire, le Titulaire communiquera à la CGSS, lors de la mise en place du marché, une liste de contacts, par site. Le contact fourni doit être en mesure de répondre aux sollicitations dans le délai imparti.

En cas d'absence ou d'indisponibilité temporaire du contact fourni, le Titulaire prend toutes les dispositions nécessaires sans que la CGSS n'ait à effectuer d'autre démarche que celles liées à sa demande initiale.

En cas de changement définitif du contact fourni, le Titulaire communique **immédiatement** une liste de contact à jour. Aucun délai de carence n'est admis.

En aucun cas le Titulaire ne pourra se prévaloir d'un mauvais adressage par la CGSS si une sollicitation a été adressée aux contacts définis dans la dernière liste fournie mais que celle-ci n'était pas à jour.

Le respect des délais de réponse aux sollicitations et la mise à jour de la liste de contact sont des obligations contractuelles soumettant le Titulaire aux pénalités et réfections prévues par le CCAP en cas de non-respect.

ARTICLE 7. OBLIGATION DE RESULTAT

La CGSS demandera au titulaire une garantie de résultat et non pas seulement de moyens. C'est pourquoi des opérations de vérifications et des contrôles seront effectués selon la méthode d'évaluation ci-dessous.

7.1 Les contrôles inopinés

Le contrôle inopiné consiste en une inspection unilatérale par la CGSS de la réalisation d'une prestation, à l'issue d'une intervention de maintenance dont la date avait été fixée d'un commun accord entre le Titulaire et la CGSS.

Le contrôle a lieu dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la date fixée pour l'intervention de maintenance.

Lors du contrôle, le représentant de la CGSS prend toutes les mesures (photos, films, témoignages, maintien de la zone en état), pour corroborer le respect ou non des exigences objets du contrôle.

En cas de défaillance, le représentant de la CGSS rédige un compte rendu qu'il soumet par courriel aux contacts donnés par la CGSS. A l'issue de l'envoi, le Titulaire dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrés pour demander un contrôle contradictoire.

L'envoi dudit compte rendu formalise également le point de départ des délais suivants :

- Délai de réponse aux sollicitations (article 5.4 du présent CCTP) ;
- Délai de réparation suite à constat de défaillance (article 6.3 du présent CCTP).

7.2 Les contrôles contradictoires

Le contrôle contradictoire peut être à l'initiative de l'une ou l'autre des deux parties. Il a pour objet de :

- Contrôler la réalisation d'une prestation à l'issue d'une intervention de maintenance dont la date a été fixée d'un commun accord entre le Titulaire et la CGSS ;
- Confirmer les défaillances relevées par la CGSS lors d'un contrôle inopiné ;
- Vérifier et contrôler la réalisation d'une prestation défaillante.

Les dates de contrôle sont définies d'un commun accord entre les deux parties. Dans le cas d'un désaccord sur le niveau de défaillance (point b), la date est déterminée en fonction de la possibilité ou non de maintenir l'équipement en l'état lors du contrôle inopiné sans contrevenir à son fonctionnement.

7.3 Réparation suite à constat de défaillance

Lorsqu'une défaillance est constatée à l'issue d'un contrôle inopiné ou contradictoire, le Titulaire prend immédiatement à sa charge, sans majoration de prix, toutes les dispositions nécessaires à réparer la défaillance.

Le Titulaire dispose d'un délai de **trois (10) jours ouvrés** pour lever la défaillance.

La remise en état peut faire l'objet d'un nouveau contrôle inopiné ou contradictoire.

ARTICLE 8. TRAÇABILITE DES INTERVENTIONS

8.1 Carnets d'entretien

Conformément à ses obligations légales et réglementaires, Le Titulaire est tenu de remplir un carnet d'entretien.

Ce carnet doit être complété après chaque intervention et laissé sur place, librement consultable par la CGSS. L'emplacement sera défini lors de la mise au point du marché

8.2 Rapports d'interventions

Dans un délai d'une (1) semaine à compter de chaque intervention, le Titulaire remet à la CGSS un rapport d'intervention détaillant à minima :

- Le nom de l'intervenant,
- Le lieu d'intervention,
- La date d'intervention,
- Le descriptif précis des opérations effectuées,
- Les fournitures et /ou pièces changées,
- Les fournitures et /ou pièces à changer,
- L'état des systèmes au départ de l'intervenant,
- Les éventuels travaux à prévoir.

Celui-ci revêt la forme souhaitée par le Titulaire : bon d'intervention numérique ou photo d'un bon manuel ou du carnet d'entretien de l'appareil concerné. Ce rapport doit impérativement être remis par courriel aux adresses définies lors de la mise au point du marché.

La remise d'un rapport d'intervention dans des conditions qui ne sont pas celles fixées par le présent CCTP est considérée comme nulle et n'ayant jamais eu lieu soumettant le Titulaire aux pénalités et réfections prévues par le CCAP.

8.3 Accès extranet

La mise à disposition par le Titulaire d'un extranet permettant à la CGSS d'avoir des informations en ligne sur son parc d'équipement et les interventions intervenues dessus n'est pas obligatoire.

Si le Titulaire souhaite néanmoins laisser un accès à la CGSS, cette prestation supplémentaire ne peut en aucun cas remplacer les obligations.

8.4 Réunions de suivi

Lorsqu'elles s'avèrent nécessaires, des réunions ponctuelles sont organisées à l'initiative du Titulaire ou de la CGSS.

Le Titulaire n'a pas le droit de refuser plus de deux propositions de réunion consécutives.

Les réunions peuvent aborder des sujets variés, tels qu'un bilan de la période écoulée, la recherche d'améliorations ou de solutions à un problème donné, un point sur les effectifs, etc.

8.5 Bilan annuel

Le Titulaire remet annuellement un rapport intitulé « *bilan annuel de maintenance* » permettant de réaliser un état des lieux des équipements inclus au parc de maintenance.

Le Bilan devra résumer à minima :

- Tous les dépannages effectués ;
- Toutes les interventions de maintenance effectuées ;
- Le motif de chaque panne ;

- Les opérations nécessaires à court, moyen et long terme par équipement.

Le Titulaire présente systématiquement et obligatoirement ce Bilan annuel de maintenance au cours d'une réunion annuelle dans les locaux de la CGSS.

Ce document doit être transmis à la CGSS par courriel au minimum une (1) semaine avant la réunion annuelle, fixée d'un commun accord entre la CGSS et le Titulaire dans les deux premiers mois de l'année qui suivent l'année objet du Bilan.

L'objectif étant de créer un partenariat de confiance entre la CGSS et le Titulaire et de permettre à la CGSS d'anticiper d'éventuels travaux, le Titulaire est tenu de convier à la réunion des collaborateurs aptes à apporter immédiatement des réponses aux questions techniques

ARTICLE 9. MOYENS MIS EN OEUVRE POUR REALISER LES PRESTATIONS

9.1 Mise à disposition de locaux

Un espace de stockage pourrait être mis gratuitement à disposition du Titulaire.

Cette mise à disposition sera convenue d'un commun accord avec le Titulaire lors de la mise en place du marché.

9.2 Gestion des consommables et petites fournitures

Le Titulaire est seul responsable de la gestion des consommables et petites fournitures nécessaires aux opérations de maintenance préventives et curatives.

Il ne pourra arguer du fait qu'il ne dispose pas des consommables et petites fournitures pour retarder une prestation.

La CGSS constituera, sur proposition du Titulaire, un stock de pièces de rechange de première urgence (non comprises dans les pièces et fournitures dues par le Titulaire au titre du forfait de maintenance).

Ces pièces seront provisionnées soit par le Titulaire dans le cadre d'une demande de devis, soit directement par la CGSS sans passer par le Titulaire.

ARTICLE 10. CONDITIONS D'EXECUTION

10.1 Prise en charge du matériel

Sur demande expresse du Titulaire ou de la CGSS, un état des lieux peut être réalisé à compter de la date de notification du présent marché et ce avant la date de prise d'effet du marché en présence du Titulaire et d'un représentant de la CGSS.

Un procès-verbal est établi par le Titulaire du présent marché et soumis à la signature de la CGSS. Si nécessaire, le Titulaire inscrit dans son procès-verbal ses éventuelles réserves dûment justifiées.

En cas d'état des lieux non effectué, en cas d'absence de réserve ou en cas de réserve non justifiée, tous les matériels et équipements dont le Titulaire assurera la maintenance sont réputés en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En cours de marché, le Titulaire pourra être tenu de prendre en charge les nouveaux équipements relatifs aux installations dont il a la charge, même s'ils n'ont pas été mis en œuvre par lui-même. La CGSS informera le Titulaire de la réception de ces nouveaux ouvrages, ce dernier pourra assister à leur Réception et disposera d'un délai de 15 jours à compter de cette date de réception pour formuler ses éventuelles réserves.

Les conditions financières de prise en charge des nouveaux équipements sont définies dans le CCAP.

10.2 Remise du matériel en fin de marché

Sauf s'il a exprimé des réserves dûment justifiées au moment de leur prise en charge, le Titulaire s'engage à laisser, à l'issue du marché, les matériels ou équipements en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Sur demande expresse du Titulaire ou de la CGSS, un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux des matériels ou équipements peut être établi à l'issue du marché avec la présence éventuelle du nouveau Titulaire désigné et/ou de tout expert désigné par la CGSS.

Cet état des lieux intervient dans le dernier mois précédant la date de fin du marché et jusqu'à quinze (15) jours après.

10.3 Personnel d'intervention du titulaire

10.3.1 Désignation du personnel

Les personnes désignées par le Titulaire pour intervenir sur les équipements du parc de maintenance doivent posséder la qualification professionnelle et l'habilitation et/ou les connaissances requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Tous ces personnels intervenants et sous-traitants devront être informés des éléments du plan de prévention.

Le Titulaire devra présenter les justifications correspondantes sur simple demande de la CGSS.

Si les interventions sont réalisées par une équipe, un responsable est nommément désigné par le Titulaire. La CGSS peut demander à tout moment et pour tout motif, sans justification, le remplacement du personnel d'intervention dans un délai de quinze (15) jours. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures (soit un jour ouvré) dans un cas considéré comme grave par la CGSS.

10.3.2 Tenue et comportement du personnel

Le personnel du Titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de la CGSS. En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- Tenue vestimentaire en bon état de propreté, identifiant la société ;
- Interdiction de fumer dans l'enceinte et à l'extérieur du bâtiment ;
- Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles prévues par le présent marché, dans l'enceinte de l'Etablissement ;
- Interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente ;
- Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire ;
- Interdiction de faire pénétrer une personne autre que les intervenants désignés.

Le personnel du Titulaire devra faire preuve de la plus grande correction et discrétion. Il sera soumis à l'obligation du secret professionnel prévu à l'article 216-13 du Code Pénal.

Le personnel doit être également parfaitement informé des diverses consignes de sécurité générales et particulières, propres à la CGSS, qui lui ont été communiquées.

10.3.3 Connaissance des sites, installations et équipements

Le Titulaire ne pourra invoquer un manque d'information pour ne pas exécuter les prestations du marché. Il est réputé avoir pris connaissance des éléments suivants :

1. Des contraintes spécifiques des sites, incluant leur implantation, la diversité des bâtiments, les interventions en site occupé et les règles de sécurité.
2. Des conditions d'accès, de sûreté et de sécurité applicables aux locaux.
3. Des risques professionnels liés aux activités universitaires (ex. laboratoires de recherche).

4. Des équipements de protection individuels requis et des précautions à prendre (ex. prévention de la dispersion des poussières).
5. Des possibilités de stockage et des accès aux fluides et énergies.
6. De la consistance et de l'état général des équipements et installations sous sa responsabilité.

Des conditions de vétusté et de remplacement des équipements, avec obligation d'utiliser des pièces identiques ou, si indisponibles, des fournitures équivalentes ou offrant de meilleures performances en matière de développement durable.

10.3.4 Consignes d'accès aux sites

Le Titulaire doit avertir la CGSS de son passage dans ses locaux au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance par courriel à l'adresse générique fournie lors du démarrage du marché.

Le jour venu il confirme sa présence sur site dès son arrivée. Pour cela, le Titulaire contacte le personnel gestionnaire du patrimoine par appel téléphonique aux numéros définis lors de la mise au point du marché.

Les modalités d'accès aux sites seront définies lors de la réunion de mise au point du marché.

Ces modalités d'accès à certains locaux seront définies ultérieurement par la CGSS. Le personnel du Titulaire sera tenu de s'y conformer.

Le personnel du Titulaire ne peut intervenir et circuler que dans les zones suivantes :

- Locaux contenant les équipements objets du présent marché ;
- Locaux et ateliers où sont entreposées les pièces de rechange propres aux installations concernées ;
- Circulations permettant d'accéder aux différents locaux ci-dessus.

Le personnel du Titulaire doit observer les consignes de sécurité et les règles appliquées au personnel extérieur à la CGSS.

Le non-respect de ces dispositions peut donner lieu à l'application des pénalités et réfections prévues par le CCAP.

Un plan de prévention sera réalisé lors de la mise au point du marché.

10.3.5 Gestion des sous-traitants

Dans les cas où des sous-traitants sont amenés à intervenir dans le cadre de l'exécution du marché (notamment pour l'exécution des contrôles réglementaires), leur accompagnement sera à charge totale du Titulaire du marché concerné.

Les modalités administratives de gestion des sous-traitants sont définies par le CCAP.

10.4 Signalisation et sécurité des chantiers

Le Titulaire assure la signalisation de ses chantiers et prend toute disposition afin de protéger l'ensemble du personnel de la CGSS, du public, ou du personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site lors de travaux lui incombant au titre du présent marché.

Les interventions sont réalisées en respectant toutes les mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires.

10.5 Coordination avec le constructeur

Lorsque le matériel dont il assure la maintenance est sous garantie, le Titulaire assume la responsabilité de la perte de garantie constructeur consécutive à une intervention de sa part.

Il prend par ailleurs toutes dispositions en accord avec le constructeur et/ou l'installateur du matériel pour assurer la coordination des diverses interventions et le respect de ses propres obligations contractuelles.

ARTICLE 11. DEVELOPPEMENT DURABLE

En matière environnementale, le Titulaire s'engage à :

- respecter les consignes de tri des déchets sur chaque site ;
- limiter les éclairages inutiles lors des interventions ;
- limiter les déperditions thermiques (en hiver, limiter les portes ouvertes dans les locaux) ;
- rationaliser ses déplacements en utilisant des moyens de locomotion propres.

En matière sociale, le Titulaire s'engage à assurer une formation régulière de son personnel afin de le sensibiliser régulièrement à l'éco-responsabilité. Les thèmes suivant seront notamment abordés : tri des déchets, sensibilisation aux économies d'énergie et d'eau.

Il s'engage à prendre des mesures en matière d'accompagnement social de son personnel, notamment en matière d'insertion, d'apprentissage ainsi qu'en faveur des conditions de travail de ses salariés (politique de prévention notamment).

La CGSS se réserve le droit de diligenter à ses frais un audit extérieur, réalisé par tout prestataire de son choix qualifié pour des audits de type SMETA, pour vérifier le respect de toutes les promesses faites par le candidat en matière de développement durable. En cas d'écart majeur par rapport aux promesses ou à la réglementation, les frais liés au contrôle initial et ceux liés au contrôle de levée des non-conformités éventuelles seront mis à la charge du titulaire